



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 50 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

| | |
|---|---|
| Arrêté ARS - Arrêté ARS portant modification de l'arrêté ARS 2013/1078 du 4 octobre 2013 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise à VIEUX- THANN (licence n ° 68#000385) | 1 |
|---|---|

Cour d'Appel de Colmar (CA)

| | |
|---|---|
| Décision - Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire | 4 |
|---|---|

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Haut- Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n °3616 du 24 décembre 2007 | 8 |
|---|---|

Santé et Protection Animales et Environnement

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014318-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins | 11 |
| Arrêté N °2014318-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins | 14 |
| Arrêté N °2014318-0005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins | 17 |
| Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Nicolas GASSER. | 20 |
| Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Denis BLEICH. | 27 |

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

| | |
|---|----|
| Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des unités territoriales | 34 |
|---|----|

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014317-0030 - AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département du Haut- Rhin | 36 |
|--|----|

Service eau, environnement et espaces naturels

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014323-0005 - Arrêté portant autorisation à l'Association "Sauvegarde Faune Sauvage" de capturer une biche errante sur le massif du Markstein et à l'association "Laponia Dream" de la transporter via le domaine routier | 41 |
|--|----|

Service habitat et bâtiments durables

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014318-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à Mme MESSERLIN Christine, dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité du cabinet avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR, 7 rue des Imprimeurs à Mullhouse. | 44 |
| Arrêté N °2014318-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. PEYRONNET Michel, dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR, 39 boulevard des Alliés à Mullhouse. | 47 |
| Arrêté N °2014318-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. ENGIN Engin, dans le cadre du dossier de aménagement d'un restaurant "restauration rapide et à emporter", 29 rue Maréchal Lefebvre à Rouffach. | 50 |
| Arrêté N °2014318-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à Mme MULLER Christine, représentant de coiffure Renner dans le cadre du dossier mise en conformité (accessibilité) d'un salon de coiffure - demande de dérogation - 18 rue du Générale de Gaulle à Rixheim. | 53 |
| Arrêté N °2014318-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. KELLER Jean, représentant de SCS les Remparts dans le cadre du dossier "réaménagement du restaurant du Château", 38 et 40 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg. | 56 |
| Arrêté N °2014318-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. DIETRICH Marc, représentant SCS Optique Unterlinden dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité d'un commerce d'optique, 3 place de la Cathédrale à Colmar. | 59 |
| Arrêté N °2014318-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. ALLOUCHE Emmanuel, représentant de l'Etablissement Franck Ebstein , dans le cadre du dossier aménagement de magasin, 27 rue des Serruriers à COLMAR. | 62 |

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Alsace (DRAAF)

| | |
|--|----|
| Arrêté interpréfectoral - AIP Appel à candidature pour la délégation de certaines tâches liées au contrôle dans le domaine végétal | 65 |
|--|----|

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014323-0010 - arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques à la liste des objets mobiliers classés | 87 |
|---|----|

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique | 90 |
|---|----|

| | | |
|---|-------|-----|
| Arrêté N °2014323-0001 - Mise sous contrôle temporaire de terrain par l'autorité militaire | | 94 |
| Arrêté N °2014323-0002 - Mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire | | 98 |
| Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) | | |
| Arrêté N °2014318-0013 - Arrêté portant dénomination de commune touristique pour la ville de SAUSHEIM | | 102 |
| Arrêté N °2014321-0004 - Maître restaurateur - Auberge Au Zahnacker - Joseph LEISER - Ribeauvillé | | 105 |
| Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) | | |
| Arrêté Régional - SAGE du secteur ILL Nappe RHIN | | 108 |
| Rectorat de l'Académie de Strasbourg (RECTORAT) | | |
| Autre - CHSCTD | | 115 |
| Autre - CTSD | | 117 |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Novembre 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification de l'arrêté
ARS 2013/1078 du 4 octobre 2013 portant
autorisation du transfert de l'officine de
pharmacie sise à VIEUX- THANN (licence n °
68#000385)

ARRÊTÉ

ARS n°2014/1240 du 21/11/14

Portant modification de l'arrêté ARS 2013/1078 du
4 octobre 2013 octroyant la licence de transfert
d'officine de pharmacie n° 68#000385

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date du 4 octobre 2013 portant octroi de la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000385 dans la commune de VIEUX-THANN, 94 route de Mulhouse ;

VU le dossier présenté le 27 octobre 2014 par madame Fleur MATHIEU, actuelle titulaire de l'officine, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté susvisé afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie située 94 route de Mulhouse 68800 VIEUX-THANN a vu son adresse modifiée en 92 bis route de Mulhouse 68800 VIEUX-THANN suite à un changement de numérotation de rue comme précisé dans l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de VIEUX-THANN du 20 juin 2014 ;

ARRETE

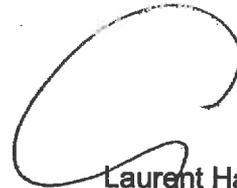
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date du 4 octobre 2013 portant octroi de la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000385, est ainsi modifié :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie Beyrath, constituée de madame Fleur MATHIEU née BEYRATH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 33 rue Charles de Gaulle dans la commune de VIEUX-THANN vers un local sis 92 bis route de Mulhouse (cellule Nord) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000385. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 224 délivrée par arrêté préfectoral du 23 juin 1980.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par
M. le Président de la Cour d'Appel de Colmar**

le 01 Novembre 2014

Cour d'Appel de Colmar (CA)

Délégation de signature pour les actes
d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 1er novembre 2014 portant délégation de signature
pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 21 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Colette BRENOT aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

LE PROCUREUR GENERAL

LA PREMIÈRE PRESIDENTE

Jean-François THONY

Marie-Colette BRENOT

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) | OBSERVATIONS |
|--------------|---------------|--------------------------|---|---|------------------------------|--------------|
| COMMENT | Sandrine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | |
| TERROM | Marie-Thérèse | Secrétaire administratif | Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| STENTZ | Edith | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| AUGUSTIN | Françoise | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| BENGORA | Maryline | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| DOLLMANN | Pascale | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| FATH | Marie-Laure | Secrétaire Administratif | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| SURAI | Joëlle | Réserviste | Réserviste | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| GOMBO-BECHIR | Djibrine | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus | Aucun | |
| LANGLOIS | Caroline | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| LAPIERRE | Sarah | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| LAURENT | Kévin | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| MATHIEU | Lydie | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| PASTERIS | Serge | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| RAMLJ | Sylvanie | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| ROMAIN | Corinne | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |

| | | | | | | |
|----------|----------|-----------------------|---|---|-------|---|
| TORCHY | Chantal | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| ZAHNER | Carole | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| ZIANI | Hakima | Adjoint Administratif | Agent du pôle Chorus | Certification des SF | Aucun | |
| FELIX | Maria | Vacataire | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| KIBLER | Laura | Vacataire | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| KUTTLER | Evelyne | Vacataire | Agent du pôle Chorus | Actes de gestion sans SF | Aucun | |
| MICHEL | Séverine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| GEYER | Pauline | Adjoint Administratif | Adjointe au Chef du Pôle budgétaire | Tout acte de validation dans Chorus. | Aucun | |
| NARBONNE | Séverine | Greffier en chef | Responsable de la gestion budgétaire, | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| NAEGELEN | Vincent | Greffier en chef | Responsable de la gestion informatique | Signature des bons de commande. | Aucun | En suppléance du responsable du pôle Chorus |
| POSILEK | Nathalie | Greffier en chef | Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. | Aucun | |



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014322-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 18 Novembre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de médiation du département du
Haut- Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n
°3616 du 24 décembre 2007

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion sociale, Solidarités, Fonctions sociales du logement

Pôle logement

ARRETE

n° 2014322-0001 du 18 / 11 / 2014

**portant nomination des membres de la commission de médiation du département du
Haut-Rhin constituée par l'arrêté préfectoral n° 3616 du 24 décembre 2007**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté n°2014107-0007 du 17 avril 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation,

VU le décret en date du 24 juillet 2014 portant nomination du préfet du Haut-Rhin,

VU le courrier de l'Association des Maires en date du 17 octobre 2014 relatif à la nomination des membres de la commission de médiation,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2014107-0007 du 17 avril 2014 est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat:

M. Vincent BOUVIER, membre titulaire, est remplacé par M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin,

2° Représentants des collectivités territoriales:

Sont nommés en tant que représentants des communes du département désignés par l'association des Maires:

Titulaire: M.Serge NICOLE
Maire de Wintzenheim
Suppléant: Mme Patricia MIGLIACCIO
Adjointe au Maire d'Ingersheim

Titulaire: Mme Christiane CHARLUTEAU
Adjointe au Maire de Colmar
Suppléant: M. André DENEUVILLE
Maire d'Appenwihr

Article 2:

Le reste est sans changement.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet du Haut-Rhin,

**Signé :
Pascal LELARGE
Préfet du Haut-Rhin**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014318-0003 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-321 – 2 du 17 novembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Henri HOLL, domicilié 42 rue des prés, 68124 LOGELBACH-WINTZENHEIM ;
- VU le dossier déposé le 18 juin 2014 par Monsieur Henri HOLL, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Henri HOLL remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Henri HOLL né le 4 mars 1948 à COLMAR (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WINTZENHEIM, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 14 novembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014318-0004 PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-321 – 4 du 17 novembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Bernard BILGER, domicilié 146 rue de Mulhouse, 68950 REININGUE ;
- VU le dossier déposé le 22 septembre 2014 par Monsieur Bernard BILGER, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard BILGER remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BILGER né le 6 novembre 1947 à MULHOUSE (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de REININGUE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 14 novembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0005

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014318-0005
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-321 – 5 du 17 novembre 2009 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Monsieur Fernand DEGERT, domicilié 26 rue Kielmann, 68110 ILLZACH ;
- VU le dossier déposé le 13 novembre 2014 par Monsieur Fernand DEGERT, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur Fernand DEGERT remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fernand DEGERT né le 15 juin 1958 à MULHOUSE (68), est habilité à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire d'ILLZACH, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 14 novembre 2014.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014323-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 19 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Nicolas GASSER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014323-0003 du 19 novembre 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas GASSER le 14 novembre 2014;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Nicolas GASSER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas GASSER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 7 rue des jardins, 68116 GUEWENHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|--|
| 1 (un) | Ara noble (<i>Diopsittica nobilis</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de GUEWENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 novembre 2014,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

(Signature)
Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014323-0004

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 19 Novembre 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Denis BLEICH.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014323-0004 du 19 novembre 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Denis BLEICH le 14 novembre 2014;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Denis BLEICH remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Denis BLEICH est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 1 rue des vergers, 68116 GUEWENHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces |
|-----------|---|
| 1 (un) | Caïque maïpouri (<i>Pionites melanocephala</i>) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

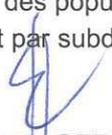
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de GUEWENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 novembre 2014,



le préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental de la
 cohésion sociale et
 de la protection des populations,
 pour le directeur et par subdélégation,


 Dr vét. Guillaume GERBIER
 Chef du service santé et protection animales et
 environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des

populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin

le 04 Novembre 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des unités
territoriales

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Entzmann Marianne | Inspectrice | 15.000 € | 10.000 € | 24 mois | 150.000 euros |
| Hussong Daniel | Inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 24 mois | 150 000 euros |
| Ancien Jocelyne | Contrôleuse | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Bock Gilles | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 24 mois | 150 000 euros |
| Destraz Isabelle | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Franckhauser Hélène | Contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Hickenbick Joël | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Hoerdet Elisabeth | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Laurent Fabienne | Contrôleuse | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |
| Meyer Corinne | Contrôleuse principale | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 75 000 euros |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 04 Novembre 2014

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

signé

GUETTAF Mohamed-Achille
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014317-0030

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014 317 - 0030 du 13 NOV. 2014

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul
des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2014
dans le département du Haut-Rhin.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU les articles D113-18 à D113-26 et l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- VU l'arrêté du 30 Juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- VU l'arrêté interministériel du 28 Juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1047 du 26 avril 2001 portant classement de communes en zones défavorisées dans le département du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001/1368 du 17 septembre 2001 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1452 du 23 Juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées dans le Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 177-0004 du 26 juin 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-296-0008 du 23 octobre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la convention du 21 mars 2014 entre le Président du Conseil Régional d'Alsace, le Préfet de la région ALSACE et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural de la Région Alsace,
- SUR proposition du Chef du Bureau des Aides Directes et des Filières Végétales de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2014 est le suivant : 0,990

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'A.S.P., M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural

Marc LEVAUFRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014323-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 19 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté portant autorisation à l'Association "Sauvegarde Faune Sauvage" de capturer une biche errante sur le massif du Markstein et à l'association "Laponia Dream" de la transporter via le domaine routier



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014323-0005 du 19 novembre 2014

**portant autorisation à l'Association « Sauvegarde Faune Sauvage »
de capturer une biche errante sur le massif du Markstein et à l'association
« Laponia Dream » de la transporter via le domaine routier**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article L. 424-11 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la mise en demeure de la société de chasse « Monsieur Roland GUEWISS », la société de chasse « Saint Nicolas » et l'association de chasse de la Fecht, du 4 novembre 2014 portant prélèvement avant le 15 novembre 2014 d'une biche errante au comportement inhabituel ;
- VU** la demande de l'Association « Sauvegarde Faune Sauvage » de pouvoir capturer et de faire transférer l'animal dans un lieu adapté ;
- VU** le certificat de capacité de l'Association «LAPONIA DREAM» représentée par M. Patrick MENG, pour le transport et la détention d'espèces non domestiques ;
- Considérant** que l'errance de la biche sur le secteur fréquenté du Markstein, en particulier en bordure de la route départementale 27, et son comportement peu farouche à l'égard des personnes et des véhicules est susceptible de générer des accidents de la circulation ;
- Considérant** qu'il s'agit d'une espèce non protégée chassable et présente en grand nombre sur le massif vosgien ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Sauvegarde Faune Sauvage » est autorisée à capturer vivante la biche de cerf errante sur le secteur routier du Markstein en vue de son transfert dans le parc visé ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- **Période de capture** : du 19 novembre au 20 décembre 2014 inclus,
- **Nombre d'animaux** : 1 biche
- **Capture** : par filet
- **Transport** : par camionnette sous la responsabilité de l'association « LAPONIA DREAM »,
- **Secteur de prélèvement** : Massif du Markstein,
- **Relâcher** : devra se faire dans les 24 H suivant la capture au sein de l'établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques Château de Villersexel – 70110 Villersexel

Article 2 : Les associations « Sauvegarde Faune Sauvage » et « Laponia Dream » rédigeront un compte rendu des opérations de capture et de relâcher qu'ils adresseront à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin dans les deux jours suivant la fin de leur intervention respective.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 NOV. 2014

P/ Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à Mme MESSERLIN Christine, dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité du cabinet avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR, 7 rue des Imprimeurs à Mullhouse.

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° **2014318-0006 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par Mme MESSERLIN Christine qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR", 7 rue des Imprimeurs à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0178,
 - Vu l'avis favorable (N° 1777) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 13 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MESSERLIN Christine, représentant de dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité du cabinet avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR", 7 rue des Imprimeurs à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet médical peut être accordée temporairement à Mme Messerlin jusqu'à la cessation de son activité, l'impossibilité technique de créer un accès conforme étant avérée.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. PEYRONNET Michel, dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité du cabinet dentaire avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR, 39 boulevard des Alliés à Mullhouse.

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Sous-Commission Départementale

d'Accessibilité du Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires du

Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° **2014318-0007 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. PEYRONNET Michel qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR", 39 boulevard des Alliés à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0182,
- Vu l'avis favorable (N° 1778) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 13 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. PEYRONNET Michel, représentant de dans le cadre du dossier "Mise en conformité accessibilité d'un cabinet dentaire avec demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité PMR", 39 boulevard des Alliés à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant l'inaccessibilité PMR du cabinet dentaire peut être accordée temporairement à M. Peyronnat jusqu'à la cessation de son activité, l'impossibilité technique de réaliser un accès PMR étant avérée.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. ENGIN Engin, dans le cadre du dossier de aménagement d'un restaurant "restauration rapide et à emporter", 29 rue Maréchal Lefebvre à Rouffach.

ARRETE

N° **2014318-0008** DU 14 NOVEMBRE 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ENGIN Engin qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'un restaurant "Restauration rapide et à emporter"", 29 rue du Maréchal Lefebvre à Rouffach,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 287 14 B 0005,
- Vu l'avis favorable (N° 1786) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ENGIN Engin, représentant de dans le cadre du dossier "Aménagement d'un restaurant "Restauration rapide et à emporter"", 29 rue du Maréchal Lefebvre à Rouffach.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création d'un accès différencié PMR permettant l'accès au local peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Rouffach, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,

Pascal LELARGE

LL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à Mme MULLER Christine, représentant de coiffure Renner dans le cadre du dossier mise en conformité (accessibilité) d'un salon de coiffure - demande de dérogation - 18 rue du Générale de Gaulle à Rixheim.

ARRETE

N° **2014318-0009 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme MULLER CHRISTINE représentant de Coiffure RENNER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) d'un salon de coiffure - Demande de dérogation", 18 avenue du Général de Gaulle à Rixheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 278 14 K 0002,
- Vu l'avis favorable (N° 1790) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme MULLER CHRISTINE, représentant de Coiffure RENNER dans le cadre du dossier "Mise en conformité (accessibilité) d'un salon de coiffure - Demande de dérogation", 18 avenue du Général de Gaulle à Rixheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du salon de coiffure peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Rixheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. KELLER Jean, représentant de SCS les Remparts dans le cadre du dossier "réaménagement du restaurant du Château", 38 et 40 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg.

PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° **2014318- 0010 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. KELLER Jean représentant de SCS Les Remparts qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "réaménagement du restaurant du château", 38 & 40 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 162 14 A0005,
 - Vu l'avis favorable (N° 1795) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KELLER Jean, représentant de SCS Les Remparts dans le cadre du dossier "réaménagement du restaurant du château", 38 & 40 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès au restaurant peut être accordée, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la rampe amovible sera mise en place au niveau de la sortie de secours du restaurant, là où la hauteur à monter est moindre (15cm, au lieu de 30cm).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kaysersberg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. DIETRICH Marc, représentant SCS Optique Unterlinden dans le cadre du dossier de mise en conformité accessibilité d'un commerce d'optique, 3 place de la Cathédrale à Colmar.

ARRETE

N° **2014318- 0011 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. DIETRICH Marc représentant de SAS Optique Unterlinden qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement et mise en conformité (accessibilité) d'un commerce optique", 3 place de la Cathédrale à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R 0107,
- Vu l'avis favorable (N° 1804) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DIETRICH Marc, représentant de SAS Optique Unterlinden dans le cadre du dossier "Aménagement et mise en conformité (accessibilité) d'un commerce optique", 3 place de la Cathédrale à Colmar.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de l'ascenseur (dimensions de la cabine et largeur de la porte) peut être accordée au regard des contraintes techniques, et compte tenu que la prestation fournie dans les étages est également fournie au rez-de-chaussée accessible.
- Recommandation : le bâtiment comprenant plusieurs ERP, une réflexion globale pourrait être menée pour une éventuelle mise aux normes de l'ascenseur existant, qui dessert l'ensemble de l'immeuble.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,

Pascal LELARGE





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014318-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. Une dérogation est accordée à M. ALLOUCHE Emmanuel, représentant de l'Etablissement Franck Ebstein , dans le cadre du dossier aménagement de magasin, 27 rue des Serruriers à COLMAR.

ARRETE

N° **2014318-0012 DU 14 NOVEMBRE 2014**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014153-0007 du 02 juin 2014 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014233-0019 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ALLOUCHE Emmanuel représentant de Etablissement Franck Ebstein qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement de magasin", 27 rue des Serruriers à Colmar,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 14 R0052,
- Vu l'avis favorable (N° 1813) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 27 octobre 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ALLOUCHE Emmanuel, représentant de Etablissement Franck Ebstein dans le cadre du dossier "Aménagement de magasin", 27 rue des Serruriers à Colmar.

Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur :

- la mise en place d'un élévateur pour l'accès au rez-de-chaussée
- la non mise en accessibilité PMR du sous-sol ouvert à la vente

peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales et la prestation rendue au sous-sol étant proposée également au rez-de-chaussée.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 NOV. 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Pascal LELARGE



**PREFET DU BAS-RHIN
PREFET DU HAUT-RHIN**

ARRETE INTER-PREFECTORAL

DU 18 NOV. 2014

**PORTANT APPEL A CANDIDATURE
POUR LA DELEGATION DE TACHES PARTICULIERES LIEES AUX CONTROLES
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.201-13 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

et

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaires Intra-communautaires (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles.

Les missions listées ainsi que le calendrier prévisionnel de délégation sont précisées en annexe 1.

Sont par ailleurs précisés en annexe 2, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir pour l'année 2015.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Alsace.

La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 3 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre celui-ci et le DRAAF Alsace.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

Article 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 11 décembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

1° - Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;

2° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

3° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

4° - Une garantie de :

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants:

- un document attestant de son expérience dans la région ALSACE dans les domaines sanitaires concernés ;
- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions ;
- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisé la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

Article 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 8 janvier 2015. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Suivi de la délégation

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au préfet toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

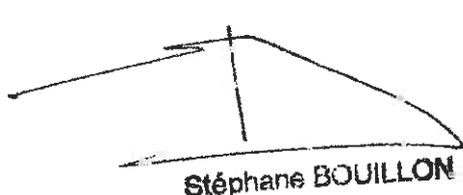
Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans l'un ou l'autre des recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 6 : exécution de l'arrêté préfectoral

Les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin



Stéphane BOUILLON

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LEIARGE

ANNEXE 1 : Nature des missions déléguées et année provisionnelle de la première délégation

ANNEXE 2 : Volumétrie minimale des activités

ANNEXE 3 : Modèle de convention Cadre quinquennale

**Annexe 1 : Nature des missions déléguées et
année prévisionnelle de la première déléation**

| Nature de mission | Bloc | Nature des tâches déléguées | Année prévisionnelle de première déléation |
|---|--|---|--|
| Passeport Phytopsanitaire Européen | Identification/ caractérisation des sites | Gestion des DAA | 2015 |
| | | Mise à jour registre immatriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités,...) | 2019 |
| | | Instruction des demandes de facilitation d'usage | 2019 |
| | Inspection | Programmation des périodes (planification si non précisé dans les notes de service, et respect des périodes précisées dans les notes de service) | 2016 |
| | | Inspection : établissement (documentaires et technique) + végétaux | 2015 |
| | | Réalisation des prélèvements | 2015 |
| | | Gestion administrative des prélèvements | 2015 |
| | | Consignation | 2015 |
| | | Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2016 |
| | | Enquête épidémiologique amont/aval | 2016 |
| | | Rédaction et signature du PV | 2015 |
| | | Rédaction et signature du rapport d'inspection RI | 2015 |
| | | Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 |
| | | Élaboration des bilans sanitaires pour la DGAI | 2015 |
| | Délivrance des documents | Délivrance des étiquettes PPE | 2019 |
| Export | Inspection | | 2019 |
| | | Programmation des périodes (planification si non précisé dans les notes de service, et respect des périodes précisées dans les notes de service) | 2016 |
| | | Inspection des végétaux | 2015 |
| | | Réalisation des prélèvements | 2015 |

| | | | |
|---|--------------------|---|-------------------|
| Surveillance des organismes réglementés ou émergents | Inspections | Gestion administrative des prélèvements | 2015 |
| | | Consignation | 2015 |
| | | Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2016 |
| | | Enquête épidémiologique amont/aval | 2016 |
| | | Rédaction et signature du PV | 2015 |
| | | Rédaction et signature du rapport d'inspection RI | 2015 |
| | | Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable | 2016 |
| | | Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 |
| | | Élaboration des bilans pour la DGAL | 2015 |
| | | Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées CMOR | Inspection |
| Réalisation des prélèvements | 2015 | | |
| Gestion administrative des prélèvements | 2015 | | |
| Consignation | 2015 | | |
| Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2016 | | |
| Rédaction et signature du PV | 2015 | | |
| Rédaction et signature du rapport d'inspection | 2015 | | |
| Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable | 2016 | | |
| Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 | | |
| Élaboration des bilans pour la DGA | 2015 | | |

Annexe 2 : Volumétrie minimale des activités

| Nature de mission | Nombre minimum d'établissement délégué en 2015 | Nombre minimum de journées de travail déléguées en 2015 | Indication éventuelle sur la saisonnalité |
|--|--|---|---|
| Passeport Phytosanitaire Européen | | 257 | |
| Surveillance des organismes réglementés ou émergents | | 279 | |
| Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées | | 10 | |
| Total | | 546 | |



PREFET DE LA REGION ALSACE

*Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt*

**CONVENTION CADRE QUINQUENNALE
DRAAF ALSACE / [Nom délégataire régional]
POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DELEGUEES AU SENS DE L'ARTICLE
L.201-13 AINSI QUE DE CERTAINES MISSIONS CONFIEES AU SENS DE
L'ARTICLE L.201-9 EN LIEN AVEC L'INSPECTION.**

Vu la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV),

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du conseil du 8 mai 2000 définissant les modalités des contrôles officiels menés par les autorités compétentes en ce qui concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et sa transposition: Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II, Titre préliminaire « dispositions communes » et le Titre V « La protection des végétaux », et ses textes d'application nationaux, régionaux ou départementaux,

[Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment l'article 17 relatif aux mesures transitoires,]¹

[Vu la reconnaissance es qualité d'organisme à vocation sanitaire pour la région considérée obtenue par le délégataire (XXXX REGION) conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,]²

Vu l'engagement de service du Préfet de département au DRAAF ALSACE,

Vu les conventions de délégations précédemment passées entre le délégataire et le Préfet que sont : XXXX]

¹ au cas où le délégataire est OVS

² au cas où le délégataire est OVS

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable des passeports phytosanitaires conformément à la directive 2000/29/CE modifiée, des certificats phytosanitaires à l'exportation conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), de la surveillance du territoire pour les organismes réglementés et émergents, ainsi que du contrôle des mesures qu'il ordonne, et que le préfet est le « client donneur d'ordre » au sens de la norme ISO CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné, [*reconnu OVS,*] est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et les dangers sanitaires selon les orientations définies par les services de l'Etat et suivant les méthodes d'inspection normalisées au sens de la norme ISO CEI 17020 Inspection Contrôle (domaine d'activité agroalimentaire – production primaire végétale),

Considérant que le détenteur de végétaux est le « client bénéficiaire » au sens de la norme ISO CEI 17020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'ALSACE, ci-après dénommé le délégant

ET

[NOM DELEGATAIRE REGIONAL] DE LA REGION DE (DU)....., ci-après dénommé le délégataire, et inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Code APE XXXXXXXX, [*reconnu Organisme à Vocation Sanitaire par arrêté ministériel du 31 mars 2014 (régime transitoire « par l'article 17 I du décret du 30 juin 2012 »)*]³, [*appartenant aux catégories d'organismes listées à l'article D.201-44 du code rural et de la pêche maritime*]⁴ et remplissant les conditions pour être délégataire prévues par l'article R. 201-39 et suivants du code rural et de la pêche maritime (régime transitoire « par l'article 17 III du décret du 30 juin 2012 »).

PREAMBULE : DEFINITIONS

Les parties ont établi la présente convention cadre qui régira leurs rapports conventionnels dans le cadre de l'exécution de missions lesquelles sont, soit déléguées soit confiées par l'Etat au titre de l'inspection et du contrôle phytosanitaire en application des articles L.201-9 et 13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ainsi, au sens de la présente convention, il est fait les précisions suivantes :

Surveillance biologique du territoire : La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle (L.251-1 du CRPM). Elle regroupe donc à la fois la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (SORE), le réseau d'épidémiosurveillance conduit dans le cadre ECOPHYTO, ainsi que tout autre dispositif de surveillance sous le contrôle de la DRAAF.

Mission : Processus tel le processus d'inspection Passeport phytosanitaire européen (PPE), SORE, Export, Contrôle des mesures ordonnées (CMO), ou tout autre processus décrit dans l'article R.201-41. Un tel processus peut se baser sur la réalisation préalable d'une prospection, sur la base d'enquêtes épidémiologiques amont et aval en cas de détection de danger sanitaire, ou de bilans sanitaires régionaux réalisés à la demande de la DRAAF/ SRAL. Une mission est composée de plusieurs activités.

Activité : Les activités successives définissent un processus.

³ au cas où le délégataire est OVS

⁴ à adapter selon la nature du délégataire

Missions/activités déléguées : les missions/activités déléguées sont des missions/activités commandées par l'Etat conformément à l'article L.201-13 du CRPM en tant que délégrant à un délégataire qui les accepte et dont les champs de missions/activités relèvent de la portée de la norme ISO CEI 17020 au titre de l'agroalimentaire. Peuvent ainsi être déléguées des activités portant sur les tâches listées à l'article R.201-41 et consistant à: réaliser ou faire réaliser des prélèvements; réaliser des inspections visuelles; effectuer des contrôles documentaires; délivrer des documents administratifs liés à ces contrôles; consigner des produits détectés lors de ces contrôles comme susceptibles de présenter un danger sanitaire dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative. Il est parlé de délégation.

Remarque : sont exclus des missions déléguées la recherche et la constatation des infractions et le prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire.

Missions/activités confiées: les missions/activités confiées au sens de l'article L.201-9 sont des missions/activités commandées par l'Etat, et qui ne relèvent pas obligatoirement du champ de la portée de la norme ISO CEI 17020 - domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale.

Ordres de méthodes : les ordres de méthodes publiées par la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA <http://accés.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>) constituent des méthodes d'inspections normalisées pour les missions déléguées. Elles peuvent être transversales à toute inspection (ex : prélèvement) ou spécifiques à des dangers sanitaires.

Inspection : Examen d'un objet et détermination de sa conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales (cf définition donnée par la norme). Le processus de l'inspection se décompose en activités qui sont différentes suivant la nature des missions d'inspection concernées.

Rapport d'inspection et certificat d'inspection : Documents répondant aux exigences de forme et de fond des points 7.4 et suivants de la norme ISO CEI 17020 (version 2012) et portant transcription de l'examen d'un objet et de la détermination de sa conformité.

Programmation : organisation dynamique des missions d'inspection s'appuyant sur la gestion des ressources humaines et budgétaires, qui permet de répondre aux exigences réglementaires ou à celles des donneurs d'ordre, s'appuyant le cas échéant sur une analyse de risque.

Planification : Organisation dans le temps de la réalisation d'objectifs :

- dans un domaine précis ;
- avec différents moyens mis en œuvre ;
- et sur une durée (et des étapes) précise(s).

Campagne : Période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE – CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi et ses règlements d'application, la présente convention cadre et ses documents annexes (convention d'exécution technique et financière, et cahier des charges) ont pour champ d'application:

- ⇒ de définir et d'encadrer les missions déléguées d'inspection en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir les missions prévues par les dispositions des articles L.201-13, L.251-14, L.251-15 et R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :
 - le processus d'inspection des établissements et des végétaux dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),
 - le processus d'inspection des végétaux dans le cadre de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (SORE), autrement dénommés dangers sanitaires,
 - le processus de contrôle de l'exécution des mesures ordonnées pour la gestion de dangers sanitaires (CMO).
 - [Autres : xxxx]
- ⇒ de définir et d'encadrer les missions/activités confiées au titre de l'article L.201-9 du CRPM au délégataire pour lesquelles l'Etat participe au financement.

Le champ des missions déléguées ainsi que le champ des missions confiées en relation avec ces missions sont décrites précisément en annexe 1 de la présente convention.

Pour exercer les missions déléguées, le délégataire atteste d'une accréditation ISO CEI 17020 domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les missions déléguées s'exercent conformément aux articles L.201-13, et R.201-39 à R.201-44.

Modalités temporaires d'exécution des missions déléguées

Un organisme délégataire de mission d'inspection qui ne bénéficie pas de l'accréditation peut toutefois commencer à exercer son activité, à condition que l'instance nationale d'accréditation ait déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation. Il ne peut pas poursuivre cette activité s'il n'a pas obtenu l'accréditation dans un délai de deux ans après la date de recevabilité de son dossier. Le délégant assure pendant ce temps le contrôle quantitatif et technique des délégations le temps de l'accréditation.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE : CONVENTIONS ET DOCUMENTS CONNEXES

Les autres documents régissant les rapports entre le délégant et le délégataire sont :

La convention d'exécution technique et financière : Cette convention annuelle formalise l'accord passé entre les deux parties sur la nature de la commande, son objet (dangers sanitaires concernés, la (les) filière(s) végétale(s) concernée(s), ...), la zone d'activité concernée, les éléments de la programmation (notamment la durée en nombre de jours de travail à engager), et sur les conditions financières. Elle précise quels sont les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire. Elle est en phase avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Le cahier des charges : Il a pour objet de préciser les méthodes ou d'en donner les références et éléments techniques relatifs à la commande de ladite convention. Il précise les objectifs à atteindre, la liste qualifiée des détenteurs ou propriétaires de végétaux à visiter (sous forme d'une annexe lorsqu'il existe un fichier des inspectés), les périodes et les délais d'exécution des missions nécessaires à leur planification, les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire, les conditions de restitution de l'exécution des missions). Ce cahier des charges (et ses éventuels avenants) conditionne la réalisation des missions. Il(s) est(sont) établi(s) préalablement à la réalisation de la commande.

Par ailleurs, il fait référence à la méthode d'inspection normalisée rédigée par la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) pour les missions déléguées, le cas échéant la référence à la note de service qui prévoit la modalité de la prestation et issue de la publication au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA <http://acces.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>) pour les missions déléguées ou confiées.

Les éléments de la commande initiale sont communiqués par le délégant au cours du troisième trimestre précédent de l'année civile de la réalisation. Le délégataire établit un devis dans le mois de la réception de la demande.

Conventions de mise à disposition de locaux ou de matériels

Le cas échéant les conditions de la mise à disposition de locaux ou de matériels sont formalisées par une(des) convention(s) spécifique(s) visée(s) par le Service Départemental des Domaines du Département, distinctes de la présente convention cadre.

Une charte de déontologie peut préciser les relations entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 3 - Obligations des parties

3 – 1 Obligations communes

3- 1 -1 Obligation de transparence dans l'exécution de la convention

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement et échanges immédiats.

3-1-2 Inspections concomitantes

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles concomitants avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir leurs compétences respectives.

Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

3 – 2 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions de cette présente convention cadre et ses documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière, et le cahier des charges. De par là même, le délégataire s'engage à respecter toutes les méthodes édictées par le délégant.

Le délégataire ne pourra exiger aucune compensation financière à l'inspecté dans le cadre des missions déléguées visées par la présente convention.

Le délégataire est responsable de ses actes et agissements intervenus dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été déléguées ou confiées.

Le délégataire est également responsable des dommages causés par l'exécution des missions aux tiers et aux usagers.

3 –2-1 Indépendance, impartialité, confidentialité, compétence et personnel

Les missions prévues par la présente convention cadre sont exercées par le délégataire avec compétence, indépendance et impartialité conformément à la norme ISO CEI 17020, et la gestion et l'évaluation de ces qualités s'opèrent conformément à la déclinaison de ladite norme.

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité conformément aux exigences de la norme ISO CEI 17020.

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

3 - 2 -2 Communication

Toute communication relative à l'un des objets de la présente convention ne peut être réalisée sans autorisation expresse du délégant.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules missions qui font l'objet de la présente convention.

S'il en fait la demande, le délégataire pourra être autorisé à communiquer sur les missions et activités déléguées par la présente convention et pourra faire connaître son rôle dans l'organisation de la protection des végétaux de la région Alsace. Mais toute communication d'information concernant les organismes nuisibles réglementés ou émergents et qui n'est pas d'ordre bibliographique devra faire l'objet d'une validation préalable par le délégant.

3 - 2 -3 Communication des résultats

Les résultats des inspections sont communiqués par le délégataire au délégant de façon continue. Lorsque cela est possible, la communication de ces résultats se fera via le système d'information partagé.

3 – 2 - 4 Hygiène et sécurité

Risques liés aux produits phytopharmaceutiques :

Le délégataire fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en tant qu'employeur.

Risques liés au refus de l'inspection et aux autres risques physiques :

En cas de refus d'inspection par un inspecté sans que cela ait été anticipé, il est émis par l'inspecteur du délégataire un rapport d'inspection mentionnant la difficulté rencontrée, qui est transmis au délégant sans délai.

Pour permettre l'identification par l'inspecté de l'inspecteur employé par le délégataire, des cartes d'inspecteurs normalisées sont fournies à chacun d'entre eux. Le modèle de carte normalisée à utiliser est fourni en annexe 2.

Risques liés à la dissémination d'organismes nuisibles :

Afin d'éviter toute dissémination d'organismes nuisibles, l'inspecteur du délégataire veille à appliquer les règles de prévention ou de biosécurité propres à chaque danger sanitaire telles que la désinfection des mains et outils ou le changement de sur bottes entre chaque inspection.

3 – 2 - 5 Exception d'inexécution – droit de retrait

Lorsque le délégataire identifie avec certains établissements ou administrés des conflits d'intérêts susceptibles d'influencer ses activités d'inspection, ou des risques de refus d'inspection ou d'autres risques physiques (cf. 3-2-4) ou moraux, il en informe le délégant qui décidera des suites à donner.

3 – 2 - 6 Imprévision et cas de force majeure

Le délégataire est tenu d'assurer l'exécution des missions qui lui ont été confiées de façon régulière selon les modalités de la présente convention de délégation sauf cas de force majeure ou du fait du délégant le mettant dans l'impossibilité de continuer son exécution.

En cas de déréglementation d'un organisme nuisible en cours de campagne, ou d'autres événements entraînant l'arrêt de la mission en cours de campagne, le délégant s'engage à couvrir les frais financiers liés à cet arrêt, sauf si ces derniers peuvent réorientés sur d'autres missions.

3 – 2 - 7 Signalement de dispositions inadaptées au sein du cahier des charges

L'inspection est réalisée dans le respect de la norme ISO CEI 17020 et conformément aux exigences spécifiques des méthodes d'inspections normalisées, ou sur la base d'un jugement professionnel et conformément à des exigences générales. Conformément au point 7.1.1 de la norme susvisée, si le référentiel technique proposé par le délégant venait à être considéré comme inapproprié, le délégataire l'en informera par écrit.

3 – 3 Obligations du délégant

3 – 3 – 1 Financement de la délégation

Le délégant s'engage à payer directement au délégataire le coût des missions mentionnées à l'article 1 de la présente convention selon des modalités prévues en annexe 3 ainsi que dans la convention d'exécution technique et financière.

La dépense s'impute sur le budget du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction régionale Alsace). L'ordonnateur secondaire est le Préfet de la Région Alsace. Les modalités financières sont fixées annuellement par la convention d'exécution technique et financière visées par le directeur régional des finances publiques de la région Alsace.

3 – 3 - 2 Accès au système d'information

Le délégant s'engage à donner accès au délégataire aux outils nécessaires à la bonne exécution des missions confiées ou déléguées.

3 – 3 – 3 Accès aux formations

Les personnels du délégataire bénéficient des sessions de formation continue organisées par le Ministère chargé de l'Agriculture, notamment pour toute nouvelle mission. Les frais relatifs à ces formations sont à la charge du délégataire.

3 – 3 – 4 Information utile pour l'exercice des missions du délégataire

Le délégant communique au délégataire lorsqu'il en a connaissance tout renseignement jugé utile pour l'exercice de ses missions, notamment tout renseignement nécessaire sur la situation phytosanitaire locale (notamment le(s) foyer(s) de contamination détecté(s) ou suspecté(s)), les zones protégées, les cas de consignation, les suites données aux non conformités, etc...

Le délégant informe le délégataire de toute évolution réglementaire ou de toute modification d'ordre de service le concernant, afin de permettre au délégataire de s'organiser pour les respecter.

ARTICLE 4 - Prélèvements – frais de prélèvement - frais d'analyses - laboratoires

Lorsque les prélèvements sont délégués, les analyses officielles respectent les modalités ci dessous :

Dans le cadre du PPE et de la surveillance des organismes nuisibles réglementés ou émergents :

- les prélèvements sont réalisés par le délégataire qui assure le traitement de l'échantillon (rédaction d'une fiche de demande d'analyse, réalisation de l'emballage, du colis et de l'envoi et prend en charge les frais correspondant
- ces prélèvements sont confiés pour analyses à l'un des laboratoires agréés au sens du décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 désigné par le délégataire et à défaut au Laboratoire National de Référence (LNR) après accord préalable du délégant.

Acquittement des frais d'analyses [sous réserve de prise des décrets et arrêtés d'application de l'article L.251-17-1 du CRPM]:

- Les analyses officielles effectuées dans le cadre de la délégation SORE, PPE sont à la charge de l'Etat (BOP 206). Les frais sont facturés directement à l'Etat par le laboratoire.

ARTICLE 5 – Suivi et contrôle des missions/activités déléguées ou confiées

En complément des audits COFRAC et sans redondance avec ceux-ci, le délégant peut procéder à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

Ce contrôle est effectué par une équipe dont la composition et le mandat sont fixés par le délégant.

Il peut prendre la ou les formes suivantes :

5 - 1 Contrôles conjoints ou disjoints

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du délégataire, afin d'évaluer la mise en œuvre technique et administrative des inspections et de la surveillance des établissements.

Le délégant peut procéder en tant que de besoin à toutes inspections ou analyses supplémentaires directement auprès d'établissements ayant été inspectés ou contrôlés par le délégataire. Dans ce cas, le délégant en informe le délégataire et lui présente les résultats de ses contrôles.

5 – 2 Contrôle système

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire et le délégant.

5 - 3 Contrôles financiers

En tant que de besoin, le délégant peut effectuer un audit financier par ses services ou commanditer un audit financier par un organisme tiers.

5 – 4 Réunion périodique et bilans annuels : pilotage de la délégation

Réunions périodiques

Des réunions régulières sont organisées en cours de campagne entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant.

Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un récapitulatif des cas de détections de dangers sanitaires concernés par cette convention, les inspections effectuées, les dangers sanitaires d'intérêts pour la région détectés ou suspectés et les difficultés éventuellement rencontrées.

Suite à la transmission du rapport technique annuel (cf paragraphe suivant), une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, et à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de l'année passée et aborde les principes de la programmation régionale des inspections pour l'année suivante.

Un compte rendu de ces réunions incluant les données présentées est rédigé par l'une des parties, et soumise pour approbation à l'autre partie.

Rapport technique annuel

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées et confiées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, relatant de façon motivée l'accomplissement des missions. Ce(s) document(s) est(sont) remis au délégant. Le contenu de ce(s) rapport(s) technique(s) est fixé le cas échéant pour chaque mission dans le cahier des charges et les instructions nationales.

Ce bilan est communiqué par le délégataire sous forme d'un rapport intermédiaire rendu avant fin juillet ainsi que d'un rapport définitif dont la date de rendu est convenue conjointement avec le délégant.

Le format de restitution est défini conformément au modèle fourni dans le référentiel technique.

Rapport financier annuel

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds publics. Ce rapport contiendra les comptes validés par le commissaire au compte dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets de la convention d'exécution technique et financière.

5 - 5 Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnements

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements (non application de tout ou partie de la convention), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de dysfonctionnement majeur, ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la présente convention.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées / confiées ou de non respect de la déontologie, le délégant pourra dénoncer la présente convention et obliger le délégataire à lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution ou dénoncer la présente convention.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de la présente convention.

ARTICLE 6 – Modification de la convention cadre, du cahier des charges, convention d'exécution technique et financière, et autres documents

La convention cadre peut être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal. A ce titre, le délégant consulte le délégataire ou sa représentation nationale en cas de projet de changement de cette convention.

La convention d'exécution technique et financière peut être complétée à tout moment par voie d'avenant, en fonction de l'actualité phytosanitaire.

Le cahier des charges est revu par avenant si possible tous les ans, ainsi qu'en tant que de besoin en cours de campagne, notamment le cas échéant après la révision des méthodes.

Le délégant est chargé de la mise à jour des cahiers des charges et de la convention d'exécution technique et financière.

ARTICLE 7 – Modalités de recours par voie consensuelle ou via tribunal - Tribunal compétent

Procédure « amiable »

Lors de tout litige opposant le délégant et le délégataire, les deux parties s'efforceront de résoudre ces litiges à travers la procédure décrite en 5.5 : « suite en cas de mise en évidence de dysfonctionnements ». Si cela est insuffisant, elles s'efforceront de faire intervenir des représentants nationaux (XXXX et DGAL) en vue de résoudre ce litige de manière « consensuelle ».

Procédure au tribunal

Tout litige non résolu par procédure « amiable » opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – Durée de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière

La présente convention cadre est applicable à compter du 01/01/2015. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle annule les conventions et leurs annexes précédentes passées entre le délégataire et le délégant, que sont :
XXXXXXXXXXXX

La convention d'exécution technique et financière prise en application de la présente convention est établie quant à elle pour une seule campagne.

Fait à Strasbourg, le 2015

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Le Président de la [délégataire régional] de la
région Alsace

M.

M.

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux destinés à :

1. la DGAL Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux,
2. la XXXX , délégataire
3. la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de XX
4. le Service Régional de l'Alimentation.

ANNEXE I

Natures des missions et répartition des activités liées aux missions d'inspection déléguées et aux autres missions confiées au sein de chaque processus.

| Nature de mission | Bloc | Nature des tâches déléguées | Année prévisionnelle de première délégitation |
|---|--|--|---|
| Passeport Phytosanitaire Européen | Identification/ caractérisation des sites | Gestion des IAA | 2015 |
| | | Mise à jour registre matriculation (nouvelles campagnes, nouvelles activités, ...) | 2019 |
| | Inspection | Instruction des demandes de facilitation d'usage | 2019 |
| | | Programmation des périodes (planification si non précisé dans les notes de service, et respect des périodes précisées dans les notes de service) | 2016 |
| | | Inspection : établissement (documentaires et technique) + végétaux | 2015 |
| | | Réalisation des prélèvements | 2015 |
| | | Gestion administrative des prélèvements | 2015 |
| | | Consignation | 2015 |
| | | Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2016 |
| | | Enquête épidémiologique amont/aval | 2016 |
| | | Rédaction et signature du P ¹ | 2015 |
| | | Rédaction et signature du rapport d'inspection RI | 2015 |
| | | Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 |
| | | Elaboration des bilans sanitaires pour la DGAJ | 2015 |
| Délivrance des documents | Délivrance des étiquettes PPE | 2019 | |
| Export | Inspection | | 2019 |
| Surveillance des organismes réglementés ou émergents | Inspections | Programmation des périodes (planification si non précisé dans les notes de service, et respect des périodes précisées dans les notes de service) | 2016 |
| | | Inspection des végétaux | 2015 |
| | | Réalisation des prélèvements | 2015 |
| | | Gestion administrative des prélèvements | 2015 |
| | | Consignation | 2015 |
| | | Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2016 |
| | | Enquête épidémiologique amont/aval | 2015 |
| | | Rédaction et signature du P ¹ | 2015 |
| | | Rédaction et signature du rapport d'inspection RI | 2015 |
| | | Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable | 2016 |
| | | Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 |
| Elaboration des bilans pour la DGAJ | 2015 | | |
| Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées CMOR | Inspection | Établissements (documentaire et/ou technique) et/ou de végétaux | 2015 |
| | | Réalisation des prélèvements | 2015 |
| | | Gestion administrative des prélèvements | 2015 |
| | | Consignation | 2015 |
| | | Courrier de levée de consignation après validation du SRAL | 2015 |
| | | Rédaction et signature du P ¹ | 2015 |
| | | Rédaction et signature du rapport d'inspection | 2015 |
| | | Rédaction, signature et envoi du courrier en l'absence de décision défavorable | 2016 |
| | | Saisie des inspections dans le système d'information | 2015 |
| | | Elaboration des bilans pour la DGAJ | 2015 |

ANNEXE II
Modèle normalisé de carte d'inspecteur de délégataire

| | | |
|---|---|--|
| <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 60px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Logo délégataire</p> </div> |  <p style="font-size: small;">DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE LA PÊCHE MARITIME</p> | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-weight: bold;">Numéros d'urgence</div> <p>Pompiers : 18 Police : 17 Samu : 15</p> |
| <p>[délégataire] « région »</p> | <p>DRAAF « région »</p> <p>Service régional de l'alimentation</p> | <p>Hôpital le plus proche Nom : N° d'urgence :</p> <p>Centre anti-poison :</p> <p>[Délégataire] :</p> <p>SRAL :</p> |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>CARTE PROFESSIONNELLE D'INSPECTEUR</p> </div> | | |
| <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> | <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Photo</p> </div> | <p>marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et support de culture, conformément aux dispositions de l'article R201-41 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p>A ce titre, cet agent est autorisé(e) à accéder aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, pour y faire toutes les observations nécessaires.</p> <p><i>(1) Cocher les mentions utiles</i></p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>[Délégataire] Le Chef de SRAL Le Directeur</p> |
| <p>Employé par [délégataire] « Région » en qualité de « Fonction ».</p> <p>Conformément à l'article L201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Mme – Mlle – M. « Nom » « Prénom » est autorisé(e) à réaliser :</p> <p><input type="checkbox"/> (1) les opérations relatives à la protection contre les organismes nuisibles conformément aux dispositions de l'article L251-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p><input type="checkbox"/> (1) les opérations relatives au contrôle sanitaire des végétaux conformément au disposition de l'article L251-14 du Code Rural et de la Pêche maritime.</p> <p><input type="checkbox"/> (1) les prélèvements lors des inspections et contrôles réalisés dans le cadre de la mise sur le</p> | | |

ANNEXE III

Mode de calcul du coût de la journée de travail consacrée aux missions de délégation.

Les missions de délégation assurées par les délégataires désignés sont financées dans le cadre du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » de l'Etat.

Ce financement est destiné à couvrir l'ensemble des coûts générés par la mise en oeuvre de ces délégations. Il est calculé d'un commun accord entre le délégant et le délégataire dans le second semestre de l'année précédant l'année de délégation afin de permettre la rédaction de la convention d'exécution technique et financière ou à tout le moins d'en rédiger un devis avant le premier janvier.

1 - Calcul du nombre prévisionnel de jours de travail consacrés aux missions déléguées : nombre de jours de délégation.

L'unité à prendre en compte est la journée de travail. Les activités ou tâches nécessaires à la réalisation d'une mission particulière génèrent un nombre de journées de travail. Ce nombre est calculé suivant une productivité moyenne estimée de la journée de travail et ayant fait l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire. Par exemple, en ce qui concerne le nombre estimé d'inspection(s) PPE par jour, il faut tenir compte de la taille moyenne des pépinières et des temps consacrés à la préparation, aux déplacements et au bilan.

Remarque : dans le calcul des journées consacrées aux missions de délégation sont prises en compte les journées consacrées à l'organisation directe de ces missions (temps consacrés par les inspecteurs eux-mêmes à la préparation et au bilan). Ne sont pas prises en compte les journées consacrées à la formation ou à des actions de communication qui seraient décidées unilatéralement par le délégataire.

2 – Méthode simplifiée de calcul du coût de la journée :

2- 1 - Calcul du ratio délégation :

Le délégataire est appelé à distinguer dans son personnel les personnes en charge du management et des fonctions transversales de celles en charge des services. Ces dernières constituent le « personnel technique » directement en charge des prestations de services aux clients comprenant les contrôles dans le cadre des délégations et les activités qui y sont directement attachées (confer tableau »), les activités de laboratoire, etc .

Le délégataire doit donc être parfaitement exhaustif sur ses activités qui font partie du périmètre comptable et qui ont un impact sur les charges.

Un *nombre total de jours consacrés à l'ensemble des services* (par le « personnel technique ») est ainsi calculé pour l'année n+1, suivant la méthode détaillée au paragraphe 1.

Un ratio appelé « ratio délégation » est établi, il correspond à la proportion du *nombre de jours de délégations* rapporté au *nombre total de jours de services rendus*.

Exemple : un délégataire dont la moitié du personnel technique se consacre aux missions de délégation présente un ratio délégation de 0,5.

2 – 2 Calcul du coût du jour de délégation :

Le délégataire applique le ratio délégation sur le total de ses charges prévisionnelles de l'année n+1 et calcule le coût de la journée de la manière suivante :

$$\text{coût du jour de délégation} = \frac{\text{total des charges X ratio délégation}}{\text{nombre de jours de délégation}}$$

Remarques :

- Les charges prévisionnelles sont l'ensemble des charges inscrites aux « comptes de charges de classe 6 » dans la comptabilité.

- Sont retirées du total des charges, les dépenses qui correspondent à de simples transferts de fonds ou à des redistributions de fonds (par exemple des redistributions de subventions qui sont activités sans marge ou à faible marge). Si ces transferts induisent des jours de travail, il faut enlever ceux-ci du total des jours consacrés aux services.
- Le détail par grand poste des charges prévisionnelles de l'année n+1 est présenté par le délégataire au délégant et les évolutions éventuelles entre ces charges et celles de l'année n-1 et celles (qui n'en sont encore que prévisionnelles de l'année en cours) sont expliquées.

3 - Suivi du coût de la journée de délégation.

Dès que les comptes de l'année n-1 sont arrêtés, (au plus tard avant la date de l'AG du délégataire – donc en général avant le 30 juin) le délégataire effectue le calcul du coût de la journée de délégation en prenant en compte les journées de délégation réalisées rapportées au total des journées réelles de service, ainsi que les charges effectivement supportées.

4 – Alternative prenant en compte les ETP (équivalents temps plein) :

Une approche en prenant en compte les ETP et non les journées de travail est possible. Il faut dans ce cas que le nombre moyen de jours de délégation produits par un ETP soit établi d'un commun accord.

5 – Méthode faisant appel à la comptabilité analytique en cas d'une activité hors délégation importante ou visant à confirmer les résultats de la méthode simplifiée

Le délégataire peut disposer d'une comptabilité analytique lui permettant de répartir ses différents postes de charge entre ses différentes activités. Ainsi il peut être en mesure d'indiquer quel est le total des charges qui sont affectées aux missions de délégations.

Le coût de la journée de délégation peut dans ce cas être calculé directement par le rapport établi entre total des charges affectées aux missions déléguées et le nombre de jours de délégations. Le coût de la journée obtenu peut ainsi être mis en comparaison du coût obtenu par la méthode simplifiée.

L'utilisation de cette méthode est indispensable lorsque les activités autres celles liées à la délégation représentent une part importante du total et surtout quand elles sont susceptibles de générer des charges rapportées à la journée de travail significativement différentes de la partie délégation.

1. Exemple de calcul : un délégataire présente une comptabilité dont les charges de classe 6 s'élèvent à 2 millions d'euros (hors taxe) . La comptabilité analytique présentée nous montre que les charges affectables à l'activité de délégation s'élèvent à 800 000 d'euros. Le nombre prévisionnel de journées de délégation s'élève à 2000 Le coût de la journée de délégation s'élève donc à 400 euros (HT).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014323-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Novembre 2014

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)

arrêté portant inscription d'objets mobiliers au
titre des monuments historiques à la liste des
objets mobiliers classés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA REFORME DE L'ETAT
ET DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION DES ANTIQUITES
ET OBJETS D'ART

ARRETE PREFECTORAL

N° 2014 323 – 0010 du 19 novembre 2014

Portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques à la liste des objets mobiliers classés

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le Code du Patrimoine en son titre VI ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 14 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les objets mobiliers désignés ci-après sont inscrits au titre des monuments historiques à la liste des objets mobiliers classés :

COLMAR

église Sainte-Marie

Chemin de croix, Spindler (années 1930)

14 panneaux en marqueterie dus à Paul-Louis Spindler (1906-1980)

Christ (début XVI^e siècle)

Atelier bâlois (P. De Paepe)

église Saint-Vincent-de-Paul

Pieta (XIV^e siècle)

Provient de la famille d'Emile Herzog (1888-1952)

église Saint-Martin

paire de burettes, époque Louis XVI

navette à encens, par Koenig, XVIIIe siècle

navette à encens, par Gelez, 1810

« donné par la marquise de Serre à la cathédrale de Colmar en 1819 ; fait par Gelez en 1810 à Paris »

calice en vermeil 1766

Œuvre de Schrick ; un classement systématique des œuvres antérieures à la Révolution est en cours (G. Poinot)

ostensoir en argent et argent doré, fin XVIIIe siècle

Grande plaque de procession, époque Louis XVI

Chapes et dalmatiques de Marbach, XVIIIe siècle

Stalles de chœur, par Klem

SUNDHOFFEN,

église

autel protestant

aiguières en étain (XVIIIe siècle)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional des Affaires culturelles, les maires concernés, les Présidents des conseils de fabrique ou des conseils presbytéraux intéressés et le Directeur des services d'archives du Haut-Rhin seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Colmar, le 19 novembre 2014

Le Préfet,

Signé :

Pascal LELARGE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014321-0003

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 17 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2014321-0003 du 17 novembre 2014

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° 20130363252 du 18 décembre 2013 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2014 par la société QUIETUDE SECURITE tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique du samedi 22 Novembre au dimanche 23 novembre 2014 à BRUNSTATT rue du Château, à l'occasion de la « Boum des Jeunes »,

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette rue à BRUNSTATT le 22 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : QUIETUDE SECURITE , sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE. représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique du 22 novembre 2014 à 19 h 00 au 23 novembre 2014 à 01 h 00 rue du Château à BRUNSTATT ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| M. Jerome GRANDJEAN | carte professionnelle n° 20110066877 |
| M. Jean-Michel LEUCHART | carte professionnelle n° 20120215017 |
| Mme Marie-Paule DIDIER WADEL | carte professionnelle n° 20120251618 |
| Mme Nathalie MERIAN | carte professionnelle n° 20120053074 |
| M. Valentin SCHMITT | carte professionnelle n° 20130343843 |
| M. Ziedi MERRAD | carte professionnelle n° 20110238569 |
| M. Daniel FISCHER | carte professionnelle n° 20110212628 |
| M. Milos DINIC | carte professionnelle n° 20120310793 |
| M. David MEYER | carte professionnelle n° 20100194856 |
| M. Loïc LE DÛ | carte professionnelle n° 20110216213 |
| M. Biagio FERRARELLI | carte professionnelle n° 20110194850 |
| M. Pascal TOMÉ | carte professionnelle n° 20140019175 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et le Maire de la Ville de BRUNSTATT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR le 17 novembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Mise sous contrôle temporaire de terrain par
l'autorité militaire



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - AB

ARRETE N° 2014323-0001 DU 19 NOVEMBRE 2014

Portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur le territoire de la commune de HELFRANTZKIRCH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code Pénal ;
- VU le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des R413-1 à R413-5 du Code Pénal ;
- VU l'article R 644-1 du Code Pénal ;
- VU l'article R.236-1 du Code de la Défense ;
- VU la demande n° 420867/DEF/CDAOA/EMO.AIR/B.TN/DR du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Etat-Major Opérationnel Air - à PARIS en date du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la zone doit permettre aux unités chargées de la protection des systèmes d'information et de communication, éléments sensibles, déployés à l'occasion du sommet de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A l'occasion du sommet de l'OSCE qui se déroulera les 4 et 5 décembre à BALE, le site situé sur le territoire de la commune de HELFRANTZKIRCH, selon le plan figurant en annexe, est mis sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

Article 2 : L'arrêté mettant cette zone sous contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 25 novembre au 8 décembre 2014.

Article 3 : Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par des panneaux signalant l'interdiction et par des dispositifs matériels du type tresse de chantier, chevaux de frise ou barbelés.

Article 4 : Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain.

Article 5 : La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE par intérim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Délégué Militaire Départemental ainsi que le Maire de HELFRANTZKIRCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 19 NOV. 2014

Le Préfet,

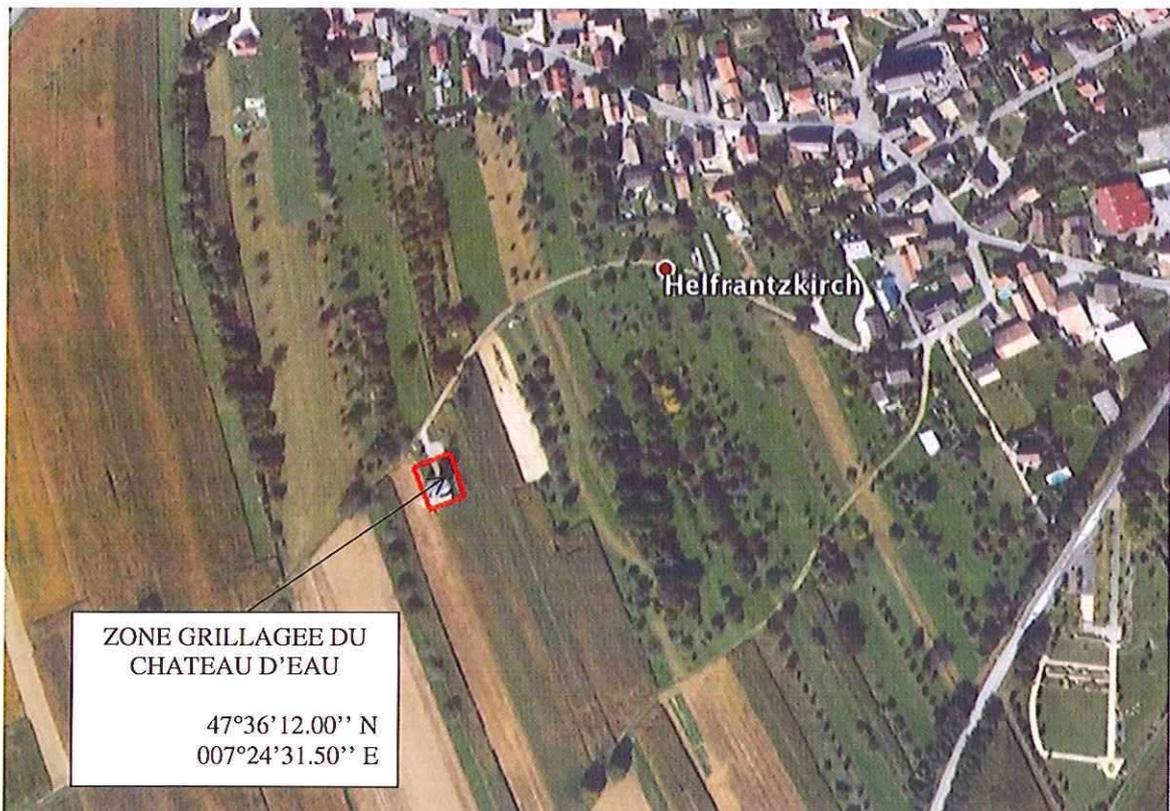


Pascal LELARGE

Zone de déploiement

Helfrantzkirch (68510)

Du 25 novembre au 08 décembre 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014323-0002

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Mise sous contrôle temporaire de l'autorité
militaire



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - AB

ARRETE N° 2014323-0002 DU 19 NOVEMBRE 2014

Portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire sur le territoire de la commune de RAMMERSMATT

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 72-593 du 5 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code Pénal ;
- VU** le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des R413-1 à R413-5 du Code Pénal ;
- VU** l'article R 644-1 du Code Pénal ;
- VU** l'article R.236-1 du Code de la Défense ;
- VU** la demande n° 420867/DEF/CDAOA/EMO.AIR/B.TN/DR du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes – Etat-Major Opérationnel Air - à PARIS en date du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la zone doit permettre aux unités chargées de la protection des systèmes d'information et de communication, éléments sensibles, déployés à l'occasion du sommet de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A l'occasion du sommet de l'OSCE qui se déroulera les 4 et 5 décembre à BALE, le site situé sur le territoire de la commune de RAMMERSMATT, selon le plan figurant en annexe, est mis sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

Article 2 : L'arrêté mettant cette zone sous contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 22 novembre au 8 décembre 2014.

Article 3 : Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, par des panneaux signalant l'interdiction et par des dispositifs matériels du type tresse de chantier, chevaux de frise ou barbelés.

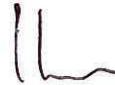
Article 4 : Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain.

Article 5 : La liste des personnes habilitées à pénétrer dans cette zone sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de THANN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Délégué Militaire Départemental ainsi que le Maire de RAMMERSMATT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 19 NOV. 2014

Le Préfet,



Pascal LELARGE

DIFFUSION RESTREINTE

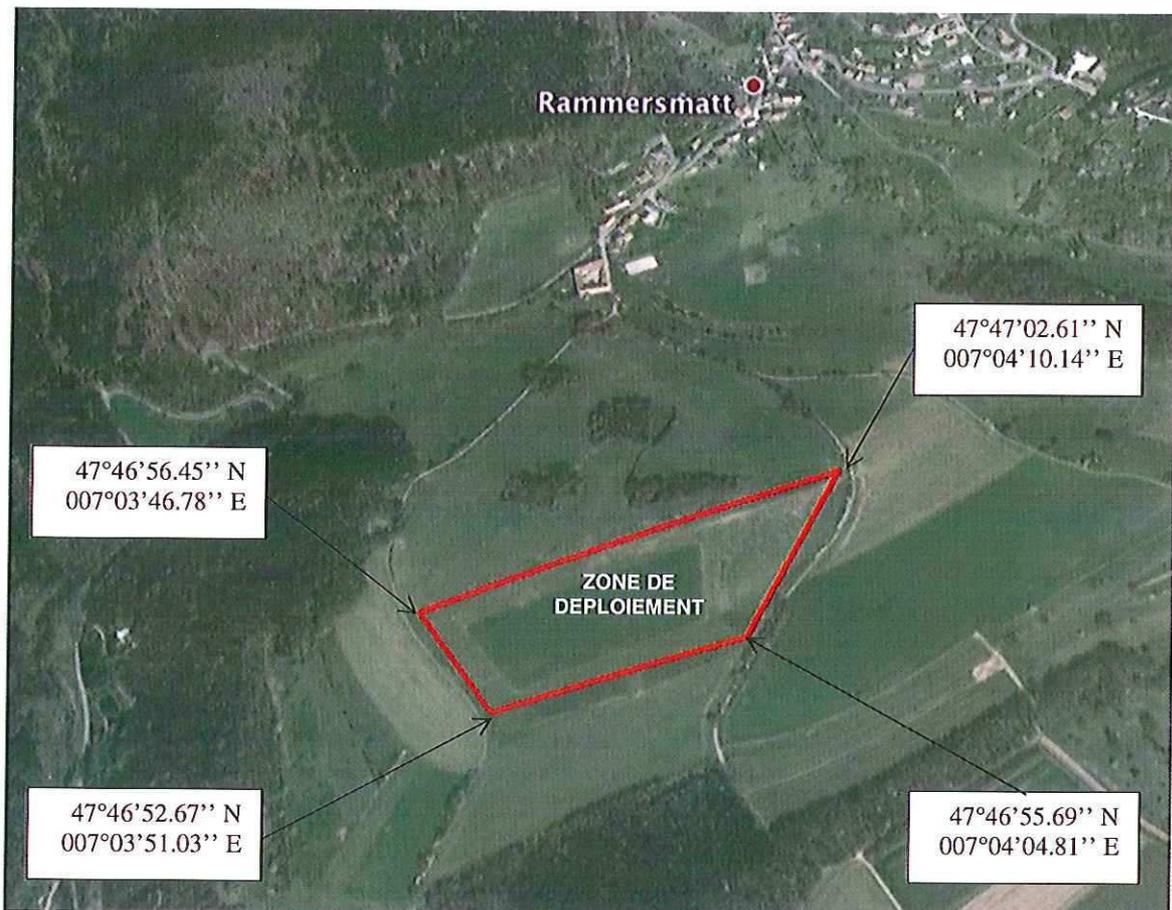
ANNEXE I
à la lettre N°420867/DEF/CDAOA/EMO.AIR/B.TN//DR du 06 novembre 2014

VUES AERIENNES ET COORDONNEES DES ZONES DE DEPLOIEMENT

Zone de déploiement

Rammersmatt (68800)

Du 22 novembre au 08 décembre 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014318-0013

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 14 Novembre 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant dénomination de commune
touristique pour la ville de SAUSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

A R R E T E N° 2014-318 **du 14/11/2014**
portant dénomination de commune touristique pour la ville de Sausheim



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et L.134-3, et R.133-32 à R.133-36 ;
- VU le décret n°2008-884 du 02/09/2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 02/09/2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-307-7 du 03/11/2009 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Sausheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-302-4 du 29/10/2009, portant classement dans la catégorie 4 étoiles et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme de Mulhouse et sa Région ;
- VU l'arrêté du 16/09/2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- VU la délibération du 04/03/2014 du conseil municipal de la ville de Sausheim sollicitant le renouvellement du classement en qualité de « *commune touristique* » pour la ville et le dossier de demande transmis par son maire, par voie dématérialisée le 15/09/2014 ;
- VU l'avis du 22/10/2014, reçu le 06/11/2014, de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service des Interventions sectorielles – tourisme ;
- VU les justificatifs transmis par la commune de Sausheim relatifs aux animations dans les domaines notamment culturel, artistique, gastronomique ou sportif, organisées à Sausheim, en périodes touristiques, et à sa capacité d'hébergement d'une population non permanente, estimée à près de 16% ;
- CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande que la ville de Sausheim remplit, à ce jour, les conditions nécessaires pour obtenir son classement en commune touristique ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de Sausheim est dénommée commune touristique, pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ce délai, le classement expire d'office. Il peut être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

La commune peut utiliser le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 16/09/2010 précité, comme signalétique de son classement.

Article 2^o: Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Haut-Rhin (Bureau de la Réglementation et des Elections).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maire de Sausheim sont chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Mulhouse, au Ministre chargé du Tourisme (DGE), au Directeur de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA), au Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3^E).

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de Mme la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, DGE, Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet, Télédéc 314, 6, rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cedex 13.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014321-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Novembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Mâitre restaurateur - Auberge Au Zahnacker -
Joseph LEISER - Ribeauvillé

A R R E T E

N° 2014 - 321.4 du 17 NOV. 2014
portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par M. Joseph LEISER, gérant de la SARL LESTER, pour l'établissement de restauration « AUBERGE AU ZAHNACKER » situé 8 Avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLÉ ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL LESTER ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2010-341-7 du 07 décembre 2010 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. Joseph LEISER, justifiant de fait les conditions d'aptitude ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à M. Joseph LEISER, gérant de la SARL LESTER, pour l'établissement de restauration « AUBERGE AU ZAHNACKER » situé 8 Avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLÉ, avec avis favorable du 08 octobre 2014 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

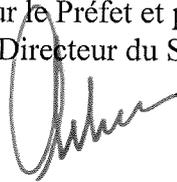
Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à M. Joseph LEISER, gérant de la SARL LESTER, pour l'établissement de restauration « AUBERGE AU ZAHNACKER » situé 8 Avenue du Général de Gaulle 68150 RIBEAUVILLÉ.

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 NOV. 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté Régional

**signé par
M. le Préfet de Région**

le 03 Novembre 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

SAGE du secteur ILL Nappe RHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et
des Procédures Publiques

ARRETE DU 03 NOV 2014

portant modification partielle de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'III Nappe Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la loi n°2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, 21 février 2003 et 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin modifié par les arrêtés des 23 octobre 2006, 3 novembre 2008, 25 novembre 2008, 1^{er} octobre 2010 et 11 août 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin modifié par l'arrêté du 14 mai 2013 ;

Considérant les résultats des élections municipales de mars 2014 et la désignation de nouveaux représentants au sein de la Commission ;

- Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Bas-Rhin du 4 juillet 2014 ;
- Vu la désignation de l'Association Départementale des Maires du Haut-Rhin du 12 septembre 2014 ;
- Vu la désignation du syndicat mixte de l'III du 27 juin 2014 ;
- Vu la désignation de la Ville de Strasbourg du 30 octobre 2014 ;
- Vu la désignation de la Ville de Mulhouse du 14 avril 2014 ;
- Vu la désignation du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges du 5 août 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin est partiellement modifié.

Suite à cette modification partielle, la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (tableau A : liste nominative annexée au présent arrêté) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B : liste annexée au présent arrêté) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (tableau C : liste annexée au présent arrêté).

Article 2 : Durée du mandat des membres de la Commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres renouvelés de la Commission Locale de l'Eau est celle de la durée du mandat restant à courir, résultant de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin.

Le mandat des membres autres que les représentants de l'Etat expire le 2 février 2018.

Le mandat des membres cesse, si ces membres perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012 est sans changement.

Article 4 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le 03 NOV 2014

LE PREFET

R le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté du 03 NOV 2014)

| STRUCTURES | MEMBRES |
|--|--------------------------|
| Conseil Régional d'Alsace | Mme Monique JUNG |
| | M. Gilbert SCHOLLY |
| | Mme Victorine VALENTIN |
| | M. Jacques FERNIQUE |
| Conseil Général du Bas Rhin | M. Richard STOLTZ |
| | M. Jean-Laurent VONAU |
| Conseil Général du Haut Rhin | M. Michel HABIG |
| | M. Hubert MIEHE |
| Association Départementale des Maires du Bas-Rhin | M. Adrien BERTHIER |
| | M. Bernard HENTSCH |
| | M. Hubert HOFFMANN |
| | M. Jean-Claude SPIELMANN |
| | M. Fabien BONNET |
| | M. Patrick BARBIER |
| Association Départementale des Maires du Haut-Rhin | M. Jean-Jacques FELDER |
| | M. Martin KLIPFEL |
| | M. Bertrand FELLY |
| | M. Jean-Marc SCHULLER |
| | M. André HIRTH |
| | M. Philippe KNIBIELY |
| Syndicat Mixte de l'III | M. Jean-Paul SISSLER |
| Ville de STRASBOURG | Mme Christel KOHLER |
| Ville de MULHOUSE | Mme Maryvonne BUCHERT |
| Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges | M. Antoine WAECHTER |

B - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS

(Annexé à l'arrêté du 09 NOV 2014)

| STRUCTURES | MEMBRES |
|---|--|
| Chambre d'Agriculture | 2 représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture |
| Chambre de Commerce et d'Industrie | 1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie |
| Association de consommateurs | 1 représentant de la Chambre de Consommation |
| Propriétaires riverains | 1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace |
| Associations de pêche | 1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin |
| | 1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin |
| Associations de pêche professionnelle | 1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels |
| Associations de protection de l'environnement | 1 représentant de l'Association Alsace Nature |
| | 1 représentant de l'Association Saumon-Rhin |
| | 1 représentant de l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'alsace (APRONA) |
| Usagers | 1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau |
| | 1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF) |
| | 1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Bas-Rhin |
| | 1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Haut-Rhin |

**C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS INTERRESSES**

(Annexé à l'arrêté du 03 NOV 2014)

| STRUCTURES | MEMBRES |
|----------------------------|---|
| Préfecture | le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant |
| DREAL Alsace | 1 représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace |
| DDT Bas-Rhin | 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin |
| DDT Haut-Rhin | 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin |
| ARS Alsace | 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace |
| ONEMA | 1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques |
| ONF | 1 représentant de l'Office National des Forêts |
| DRAFF Alsace | 1 représentant du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts d'Alsace |
| Agence de l'Eau Rhin-Meuse | 1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse |

**Arrêté du 2 mars 2012, modifié le 1^{er} octobre 2014 portant
création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail des services départementaux de
l'éducation nationale du Haut-Rhin**

**La directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Haut Rhin**

Arrêté Cabinet/CHSCT2014/2015

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée ensemble la loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté du 8 avril portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés,

VU la circulaire fonction publique n°MPPF112235C du 9 août 2011 modifiée par la circulaire n°MFPF 1130836C du 9 novembre 2011 insérant un nouveau règlement intérieur type des CHSCT,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès verbal des opérations de dépouillement effectuées le 20 octobre 2011,

VU les désignations des organisations représentatives en 2012,

VU les désignations de la FSU et du SGEN/CFDT en septembre 2014.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, chargé d'assister le comité technique spécial départemental du Haut-Rhin. Il est compétent pour connaître les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs dans le département.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

A.- Représentants de l'administration :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente.
M. Pierre GALAND, secrétaire général.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour.

B.- Représentants des personnels :

TITULAIRES

Au titre de la FSU :

M.Ali GHERBI

CPE au Lycée Blaise Pascal - COLMAR-

M.Bertrand HORNY

Professeur au lycée Amélie Zurcher - WITTELSHEIM

M.Jean-Marie KOELBLEN

Professeur des écoles, école maternelle H.Reber- MULHOUSE

Au titre du SGEN-CFDT :

M.Jean ZIPPER

Professeur des écoles spécialisé, école élémentaire de FERRETTE

Mme Anne LABORDE

Secrétaire administrative au lycée Louis Armand - MULHOUSE

M.Renaud de COLOMBEL

Professeur des écoles, école élémentaire du sud - SAUSHEIM

Au titre de l'UNSA :

M.André GEHENN

Professeur des écoles, école élémentaire Lamartine - ILLZACH

SUPPLEANTS

Au titre de la FSU :

M. Christophe ANSEL

Professeur au collège Félix Eboué - FESSENHEIM

Mme Nathalie CHASSERAY

Infirmière scolaire au lycée Bartholdi - COLMAR

Mme Stéphanie MATHIEU

Secrétaire administrative à la direction départementale des services de l'éducation nationale COLMAR

Au titre du SGEN-CFDT :

Mme Carmen TOLLE

Professeure des écoles spécialisée, IEM Les Acacias - PFASTATT

M. Edgar CADIMA

Professeur des écoles, école élémentaire Fehlackner - PFASTATT

Mme Anne-Marie FREYBURGER

Professeure au lycée JJ Henner - ALTKIRCH

Au titre de l'UNSA :

M. Alain WALD

Gestionnaire, collège Berlioz - COLMAR

Article 3:

Le médecin de prévention, le conseiller académique de prévention, le conseiller départemental de prévention, les assistants de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent aux réunions

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Maryse SAVOURET

Arrêté du 9 juillet 2012 n° D2/CTSD 2012-2013 N°32 /MN modifié en octobre 2014 portant
composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 20 octobre 2011,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les désignations effectuées par les organisations représentatives,

VU les demandes de désignation de représentants de l'UNSA en octobre 2014.

ARRETE

Article 1^{er} – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires:

M. Marc BOLZER, professeur, collège Martelot ORBEY
M. Bertrand HORNY, professeur, lycée Zurcher WITTELSHEIM
M. Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Pergaud MULHOUSE
Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EE Quatre saisons, ILLZACH

Suppléants:

Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy WITTELSHEIM
M. François SCHVERER, professeur des écoles, EE BALDERSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Kléber MULHOUSE
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les marguerites COLMAR

Au titre du SGEN/CFDT : 4

Titulaires:

Mme Carmen TOLLE, professeure des écoles spécialisée, IEM PFASTATT
M. Laurent GOMEZ, professeur, collège du Hugstein BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot MULHOUSE
Mme Christine LACAN, professeure, collège Pflimlin BRUNSTATT

Suppléants:

M. Claude HUGELÉ, professeur des écoles, EE Ste-Barbe WITTENHEIM
Mme Laure BAVEREL, CPE, collège Grunewald, GUEBWILLER
Mme Patricia ADELIN, professeur des écoles, EM La Croix Marie KINGERSHEIM
M. Bruno PFLIEGER, directeur adjoint de SEGPA, collège Beltz SOULTZ

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources BURNAUPT LE HAUT
Mme Anne FILZ-KOHLER, professeure des écoles, EE Jean Rasser ENSISHEIM

Suppléants:

M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord SAUSHEIM
M. Jean-Luc LIENHART, principal adjoint collège SAINTE MARIE AUX MINES

Article 2 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 octobre 2014

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin


Maryse SAVOURET